



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS
DIRECTION DES IMPÔTS ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

DATE : **LE 26 JUILLET 2000**

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL DÉDUCTIBILITÉ D'UN INVENTAIRE
D' ACTIONS
N/RÉF. : 00-010091**

La présente fait suite à votre note du ** ***** avec laquelle vous nous transmettiez une demande d'interprétation de ***** concernant la possibilité de considérer un inventaire d'actions à titre de placement admissible aux fins de la réduction du capital versé prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts*. (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Vous nous soumettez les faits suivants :

- La société ***** est une société de gestion qui détient quelques placements et transige régulièrement sur des valeurs mobilières par l'intermédiaire d'un courtier.
- Les états financiers soumis aux actionnaires et conformes aux principes comptables généralement reconnus font état d'un stock d'actions, autre que des placements, de * ***** \$ en année 2 et de * *** * \$ en année 1.

- Les montants de stocks d'actions sont traités par le contribuable comme des biens admissibles et il réduit ce montant de son capital versé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.

Vous nous demander si le contribuable peut invoquer le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi ou tout autre disposition de la Loi pour réduire son capital versé de ces montants.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi prévoit que le capital versé d'une société autre que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celle faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés.

À la lecture du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi, nous constatons que la Loi n'exclut pas un placement en actions détenues à titre d'inventaire. Ainsi, nous sommes d'avis que la société *****. peut réduire de son capital versé les actions détenues en inventaire en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.
